



FEP

janvier 2022

PROTECTION SOCIALE

Retraite progressive

**Enseignants de l'agricole :
Dès janvier pensez à demander un temps partiel
autorisé pour la rentrée 2022 !**

FORMATION ET ENSEIGNEMENT PRIVÉS

www.fep.cfdt.fr



**S'ABONNER A LA
NEWSLETTER DU SITE FEP**

NEWSLETTER

S'abonner à la newsletter :

VOTRE ADRESSE E-MAIL

Pour plus d'information

Contacteur :

La retraite progressive, qu'est-ce que c'est ?

La possibilité de travailler à temps partiel (donc en continuant à cotiser) tout en percevant une partie de sa pension de retraite. La fraction de retraite progressive peut être révisée chaque année (sous réserve d'obtenir la modification de la quotité de temps partiel).

Ex : une personne qui, en retraite progressive, travaille à 60% percevra en même temps 40% de sa pension de retraite.

Le calcul de la pension est provisoire. Les droits seront recalculés lors du départ définitif en retraite, en tenant compte des cotisations versées et des trimestres validés pendant la période de retraite progressive.

Démarches

- 1 - **Faire la DDP** (retraite progressive) **avant la date limite (24 janvier 2021)**
- 2 - **Confirmer sa demande de temps partiel autorisé** (**attention à la date limite fixée par une note de service : le 1^{er} avril 2022 !**)
Faire une demande de retraite progressive auprès de la MSA (régime de base) **et du CICAS** (retraites complémentaires) dès le mois de mars. **Bon à savoir : si la demande est faite en ligne, la MSA transmet automatiquement aux caisses complémentaires.**
- 3 - Faire compléter par la DRAAF l'**attestation certifiant la quotité travaillée** (en passant par la voie hiérarchique).
- 4 - **Déposer les dossiers (complets)** de demande de retraite progressive à la MSA et (le cas échéant) au CICAS (**bien préciser qu'il s'agit d'une retraite provisoire et pas d'une liquidation définitive**).

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une retraite progressive?

- Être âgé de 60 ans au moins
- Avoir cotisé ou validé 150 trimestres
- **Exercer une ou plusieurs activités à temps partiel** (Multi-employeurs possible depuis le 03/12/2017 & activité bénévole tolérée)
- Le temps travaillé doit être compris entre 40% et 80%
Attention : pour conserver un contrat d'enseignement, un maître doit garder au moins un mi-temps (heures contrat)
- La Fep CFDT revendique la possibilité de sur-cotiser (sur un temps plein), ce qui nous est refusé pour l'instant par le Ministère.